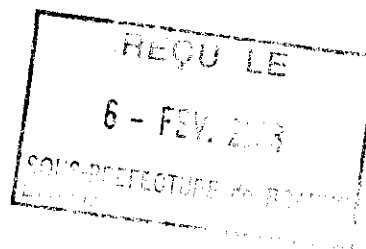


Statuts du Radio Model' Club Roannais



TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination sociale de l'association est : « **Radio Model' Club Roannais** », désignée par ses initiales « **RMCR** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme.

Elle encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations.

L'association contribuera à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Aérodrome de Roanne – Renaison
42155 SAINT LEGER SUR ROANNE

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents) et de membres d'honneur.

Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent une cotisation annuelle auprès de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné à une personnalité qui rend, a rendu, ou peut rendre des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande à un membre du bureau, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Lors de la première adhésion, un droit d'entrée sera exigé.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition du président de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée sont révisables tous les ans et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la radiation ou par non renouvellement de la cotisation dans un délai de deux mois après la dernière assemblée générale.

La démission doit être adressée par écrit au président de l'association. Elle ne donne droit à aucun remboursement de cotisation, même partiel.

La radiation est prononcée pour motif grave. La radiation sera décidée par le comité directeur et avalisée par l'assemblée générale. Cette décision ne peut être prise qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le comité directeur. La radiation est notifiée dans un délai de deux semaines par lettre recommandée à l'intéressé. Ce dernier peut contester dans un délai d'un mois devant l'assemblée générale qui doit être réunie à cet effet dans le mois qui suit.

Le titre de membre d'honneur peut être retiré par l'assemblée générale sur proposition justifiée du comité directeur.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Aucun quorum n'est fixé.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire, mais avec voix consultative uniquement.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Seuls les pouvoirs signés seront valides. Un maximum de deux pouvoirs par personne seront acceptés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour, établi par le président, est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle vote le budget. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur. Elle fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les décisions pourront être prises à main levée.

L'assemblée générale ordinaire procède à la nomination d'un vérificateur aux comptes. Il ne doit pas être membre du comité directeur. En cas de défaillance, il revient au comité directeur de pourvoir à son remplacement. Le vérificateur s'assure que les comptes sont l'image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Pour cela, il a accès à toutes les pièces qu'il juge utiles. Le vérificateur aux comptes rend compte à l'assemblée générale de l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Le comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur composé de membres élus pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

La cessation d'activité d'un membre du comité directeur peut intervenir de diverses manières :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par démission adressée au président du comité directeur, ou au trésorier si c'est le président lui-même qui démissionne ;
- par révocation prononcée par un vote à la majorité de l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour ;
- par décès.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au comité directeur.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins un quart des membres de

l'association. Le président convoque par écrit les membres du comité directeur en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé plus particulièrement :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire ;
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire ;
- de la décision d'ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur ; chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Les fonctions de membres du comité directeur sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais payés à des membres du comité directeur.

Article 11 : Le bureau

Le comité directeur choisit parmi ses membres, à la majorité absolue par un vote à main levée, un bureau composé de :

- un président (il est le premier des administrateurs, représentant de plein droit de l'association ; il a qualité pour agir en justice au nom de l'association) ;
- un trésorier (il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association ; il reçoit les fonds, effectue les paiements et tient la comptabilité) ;
- un secrétaire (il est chargé de la tenue du registre spécial* et du registre des délibérations ; il rédige les procès verbaux des assemblées, envoie les convocations ; il tient la correspondance et les archives).

* Rappel de la loi du 1^{er} juillet 1901, article 5 :

« [...] Les modifications et changements [survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts] seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. »

Rappel du décret du 16 août 1901, article 6 :

« [...] les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre. [...] »

Rappel du décret du 16 août 1901, article 31 :

« Les registres [...] sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association [...] Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. »

Le bureau prépare les réunions du comité directeur dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au président d'au moins un quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Elle sert pour délibérer et statuer sur une cause vraiment urgente ou présentant une certaine gravité (par exemple : modification des statuts, dissolution de l'association, etc.) L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes peuvent se faire à main levée.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE IV – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 14 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations et droits d'entrée ;
- de subventions (état, collectivités territoriales, etc.) ;
- du produit des activités commerciales et manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des excédents des ressources annuelles ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.


L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si au moins la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes peuvent se faire à main levée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ils seront chargés de la continuation des affaires en cours, du recouvrement des créances et du règlement des dettes de l'association, et de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

le 03/12/2007

le président


Thierry CORBINAUD

le 04/12/2007

le secrétaire



le 04/12/2007

le trésorier

P. Corbey

